

MINUTE N°
DOSSIER

: 19/00431
: N° RG 19/00026 -

N° Portalis
DBX4-W-B7D-OAUM

NAC: 96Z

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 12 Mars 2019
à la SELARL CHRISTOPHE
LEGUEVAQUES
1 COPIE CERTIFEE CONFORME
délivrée le 12 Mars 2019
à la SCP PIQUEMAL & ASSOCIES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE

"REPUBLIQUE FRANÇAISE"

"AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 12 Mars 2019

DEMANDEURS

M. [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représenté par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

M. [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représenté par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

M. [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représenté par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

Mme [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représentée par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

M. [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représenté par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

S.A. ENEDIS, dont le siège social est sis 34 PLACE DES COROLLES - 92400 COURBEVOIE

représentée par Maître Olivier PIQUEMAL de la SCP PIQUEMAL & ASSOCIES, avocats au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 12 Février 2019

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

Prononcée par mise à disposition au greffe,

M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED],
Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED],
Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED]

Par acte d'huissier en date du [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED] ont fait assigner par-devant le Juge des Référéés du Tribunal de céans la SA ENEDIS aux fins de voir :

"ENJOINDRE à la SA ENEDIS, sous astreinte de 500 Euros par jour de retard et par point de livraison, passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

De n'installer aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques ;

De délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 KHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend ;

De ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'aucune somme, autre que les sommes déjà dues au titre de la TURPE, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond ;

D'enjoindre à ENEDIS SA le rétablissement de la délivrance du courant sur les points de livraison litigieux, par l'intervention sur place d'un électricien professionnel et qualifié pour ce faire, autant de fois qu'il serait interrompu consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ;
[au titres des mesures fondées sur l'article 808 du CPC:1

D'ENJOINDRE à la SA ENEDIS de communiquer aux demandeurs les catégories d'informations ci-après, sous astreinte de 500 Euros par jour de retard, par catégorie d'information et par personne demanderesse, passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

la liste précise de toutes les données que le "Linky" est en capacité de communiquer en plus des données de consommation ;

la liste précise de toutes les données que le "Linky" est en capacité de communiquer lors des interrogations par le concentrateur ;

la liste précise de tous les capteurs compris dans le "Linky", avec notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales ;

la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du "Linky" échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage ;

la liste précise de toutes les mémoires vives et mortes incluses dans le "Linky", notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales dont leurs vitesses en bits par seconde et leurs capacités en octets ;

la liste précise des tous les départs de feu qu'ils aient donné lieu à un incendie ou non, survenus depuis le 1^{er} mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un "Linky" et/ou en amont et/ou en aval, avec l'indication, pour chaque événement :

- du lieu et de sa date,
 - de la date de pose du "Linky",
 - de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui,
 - de l'état des composants du "Linky" après l'événement, en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion,
 - de la composition de la platine support sur laquelle le "Linky" était installé,
 - des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client,
 - des causes et de leurs justifications telles que rapportées par tout témoin,
 - des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le fournisseur,
 - des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le distributeur,
 - des causes et de leurs justifications telles que rapportées par l'expert,
 - de l'emplacement et des conditions de garde du "Linky" en cause ;
- le détail des mesures techniques prises pour prévenir, à l'intérieur du "Linky", toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger ;

la description précise de toutes les modifications matérielles et logicielles apportées au "Linky" depuis le 1^{er} mars 2010 pour prévenir de nouveaux départs de feu ou incendies ;

le nombre total de platines support incombustibles installées concomitamment à la pose d'un "Linky" depuis le 1^{er} mars 2010 ;

la police d'assurance souscrite par ENEDIS SA auprès d'une compagnie d'assurance

pour garantir les risques liés au déploiement du "Linky";
la description précise des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le "Linky" et notamment de toutes leurs fonctions ;
l'historique précis de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés au "Linky" ainsi que sur leurs fonctions ;
la description précise des plus récents logiciels développés pour le "Linky" et notamment de toutes leurs fonctions ;
la description précise des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le "Linky" pour les cinq prochaines années et notamment de toutes leurs fonctions ;
la description précise de la partie métrologie du "Linky" dont le volet matériel et le volet logiciel, y compris la fréquence à laquelle la consommation est prélevée ainsi que le détail de tous les procédés matériels et/ou logiciels appliqués aux prélèvements ;
la description précise de la partie modem CPL du "Linky", notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts, ainsi que la description précise du type de signaux générés ;
la liste précise et exhaustive de toutes les normes :
- auxquelles le "Linky" est certifié conforme par un organisme certificateur ainsi que l'identité de ces organismes, ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes ;
- auxquelles le "Linky" est prétendu conforme par ENEDIS SA, ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes ;
- auxquelles le "Linky" devait être mis en conformité mais n'a pu l'être ou n'a finalement plus visé la norme, ainsi que les raisons exactes des disqualifications ;
les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2005 avec ou en présence de l'une ou plusieurs des entités "CAPGEMINI CONSULTING", "CAPGEMINI FRANCE", "CAPGEMINI", "CAPGEMINI SERVICES", "EDF", "AGENCE ORE", et ayant un lien avec le "Linky" et/ou avec les données issues du système "Linky".

De DIRE chacune de ces mesures applicables au bénéfice des personnes et points de livraison ci-après listés ;

De CONDAMNER ENEDIS SA aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissiers, dont distraction au profit de Me Arnaud DURAND par application de l'article 696 du Code de procédure civile."

Par conclusions en défense du 12 02 2019, la SA ENEDIS affirme qu'il n'y a pas lieu à référé et demande le rejet de la demande principale et la condamnation des demandeurs in solidum à verser une indemnité de 50€ chacun au titre de l'article 700 du C.P.C.

SUR CE :

Attendu que l'article 808 du CPC dispose: «Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend» ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 809 du CPC «le président peut toujours «même en présence d'une contestation sérieuse «prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire»;

Attendu que sur la base de la directive du Parlement Européen et du Conseil n°2009/72 CE du 13 07 2009 visant à la mise en place par les Etats - membres de systèmes intelligents de mesure favorisant la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité selon un calendrier fixé par les Etats - membres avec des objectifs sur une période de 10 ans maximum, la loi du 03 08 2009, l'article L341-4 du code de l'énergie, le décret du 31 08 2010 donnant lieu aux articles R 341-4 et R341- 8 dudit code visent la mise en place de compteurs intelligents ou compteurs communicants afin de remplacer les compteurs électromagnétiques et les compteurs électriques;

Attendu que la CNIL dans un rapport du 15 11 2012 a indiqué que le décret du 31 08 2010 a rendu obligatoire la mise en œuvre des compteurs communicants en imposant la mise à disposition des données de comptage à l'abonné ainsi que le principe d'une transmission journalière des index de comptage aux fournisseurs d'électricité;

Attendu que la Commission de régulation de l'énergie, en abrégé CRE, a, dans sa délibération du 02 07 2014, précisé que ces nouveaux compteurs permettront le pilotage des équipements des consommateurs, contribueront à la limitation de la consommation pendant

les périodes où celle-ci est la plus élevée, simplifieront la vie quotidienne des consommateurs, les aideront à maîtriser leurs dépenses par la transmission d'informations sur leur consommation réelle, permettront aux fournisseurs de proposer des offres tarifaires adaptées aux besoins de chacun avec des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée;

Attendu que c'est à juste titre que la SA ENEDIS affirme dans ses conclusions du 12 02 2019 qu'en tant que gestionnaire du réseau public d'électricité et en application des dispositions européennes, légales et réglementaires, elle s'est vue imposer de mettre en place les compteurs communicants baptisés Linky au plus tard en 2021;

Attendu que la mise en place des compteurs communicants par la SA ENEDIS, chargée de la mission de distribution de l'électricité, ne prive pas les demandeurs de choisir librement leur fournisseur d'électricité mais ces derniers devront laisser la SA ENEDIS procéder au remplacement du compteur conformément aux dispositions des articles R 341-4 à R341- 8 du code de l'énergie;

Attendu que la CNIL, dans un rapport du 15 06 2018, a rappelé que les compteurs communicants relèvent à distance des données de consommation globales du foyer sans le détail des consommations de chaque appareil, que la généralisation des compteurs résulte d'une obligation légale de modernisation des réseaux qui répond à des directives européennes interdisant au consommateur de s'opposer au changement du compteur d'énergie du logement; que les données de consommation fines ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur ou de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration d'énergies renouvelables, que la transmission des données de consommation détaillée à des sociétés tierces notamment à des fins commerciales ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'abonné; que la SA ENEDIS a publié sur son site internet des documents concernant le compteur Linky à savoir «*Tout savoir sur le compteur Linky, un memento* » *Linky tout simplement* », la notice d'utilisation du compteur monophasé et du compteur triphasé, que les informations transmises par les compteurs ne contiennent pas de données identifiantes ;

Attendu que le laboratoire LAVOUE, dans sa fiche n° 25 consacrée aux compteurs Linky et incendies, précise qu'il est un laboratoire indépendant, qu'à chaque fois qu'il a été missionné par la justice pour vérifier si l'installation récente d'un compteur Linky pouvait être à l'origine d'un incendie il n'a relevé aucun pic de sinistralité lié à cet appareil et/ou à son installation massive; que ses experts sont intervenus sur 2500 incendies depuis fin 2015 et ont identifié 0 incendie causé par un départ de feu au niveau d'un compteur Linky; que le risque de départ de feu au niveau d'un compteur Linky n'est certes pas nul mais très faible à infime et rien n'indique qu'il soit supérieur au risque inhérent aux compteurs électroniques d'ancienne génération; que le compteur Linky ne communique que quelques secondes par jour, entre minuit et 6h du matin et émet à ce moment là un champ électromagnétique de 0,8volt/mètre soit bien en-dessous de la limite réglementaire fixé par l'Agence Nationale des Fréquences à 87 volts/mètre, que sur la base de ces éléments, Linky ne semble pas présenter de danger particulier pour la santé; que l'ANSES l'affirme dans deux rapports en déclarant que le niveau d'émission d'ondes au Linky est très faible de même niveau qu'une plaque à induction, un sèche-cheveux, un réfrigérateur ou un téléviseur;

Attendu que la SA ENEDIS indique avoir fait le choix d'une technologie fiable, faiblement émettrice d'ondes; que les mesures réalisées à proximité du compteur communicant mettent en évidence des niveaux de champs électriques et magnétiques très inférieurs aux limites réglementaires définies par la réglementation européenne et reprises par la réglementation française;

Attendu que dans des rapports du 15 décembre 2016 et du 20 juin 2017, l'ANSES affirme que les intensités des champs électromagnétiques émis par les communications CPL à proximité des compteurs communicants sont de niveau très faible, qu'il existe une très faible probabilité d'un risque d'effets sanitaires à court ou long terme, que les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques sont très inférieurs aux normes réglementaires;

Attendu que le Ministère de l'Ecologie du développement durable et de l'énergie affirme, dans des réponses ministérielles du 01 12 2015 et du 08 03 2016, que le système Linky respecte les normes sanitaires définies au niveau européen et français concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques;

Attendu qu'il convient de relever que la SA ENEDIS ne se livre pas à des pratiques commerciales déloyales ou trompeuses ou à une subordination de vente dès lors qu'elle met sur le marché un produit qui respecte les seuils réglementaires relatifs aux niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques, produit qui doit être mis en place selon la réglementation européenne et la réglementation française pour permettre une meilleure utilisation de la consommation électrique et pouvoir satisfaire la demande de consommateurs toujours plus nombreux;

Attendu qu'il appartiendra au juge du fond de dire si les clauses peuvent être qualifiées d'abusives dès lors que la SA ENEDIS est chargée de par les pouvoirs publics français, qui lui ont confié la gestion du réseau public d'électricité, de mettre en place ces compteurs communicants;

Attendu par ailleurs que la SA ENEDIS sait parfaitement qu'elle engage sa responsabilité si elle venait à communiquer à des tiers des données de consommation détaillée notamment à des fins commerciales sans l'accord de l'abonné ainsi que l'a rappelé la CNIL;

Attendu par ailleurs que la vie privée des consommateurs est respectée dès lors que les informations transmises par les compteurs ne contiennent pas de données identifiantes ainsi que l'a rappelé la CNIL et que Linky ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil mais uniquement les données de consommation globale en Kwh, le compteur ne transmettant pas de données personnelles;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés de se prononcer sur l'abus de position dominante reprochée à la SA ENEDIS, laquelle a la gestion du réseau public d'électricité conformément aux articles L 121-4, L322-4 du code de l'énergie et dont la mission est définie par l'article L 322-8 du code de l'énergie et ce conformément à la volonté des pouvoirs publics ;

Attendu cependant qu'en l'occurrence, les demandeurs versent aux débats des certificats médicaux pour démontrer qu'ils sont allergiques à l'exposition aux champs électromagnétiques;

Attendu en effet que [REDACTED] produit un certificat médical du Dr [REDACTED], lequel précise que traitée pour un cancer, elle ne peut pas supporter à domicile de compteur EDF type Linky;

Attendu que [REDACTED], produit un certificat médical du Prof. [REDACTED], lequel certifie l'existence d'une hypersensibilité de sa cliente aux champs électromagnétiques nécessitant la mise à l'abri de toute source électromagnétique même de faible intensité sous peine d'atteinte à sa santé sous la forme d'une détérioration cérébrale sévère ;

Attendu que [REDACTED] verse aux débats un certificat médical du Dr [REDACTED] lequel atteste que sa cliente est atteinte d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques ce qui contre indique toute exposition domestique et professionnelle aux ondes électromagnétiques dont les radiofréquences avec courants porteurs en ligne de CPL;

Attendu que [REDACTED] produit un certificat médical du Dr [REDACTED] duquel il ressort que celle-ci présente des symptômes dermatologiques, de fatigue chronique, des difficultés de concentration, des douleurs musculotendineuses, une fibromyalgie, des palpitations cardiaques et des troubles digestifs, tableau clinique compatible avec le syndrome d'hypersensibilité électromagnétique défini par l'OMS;

Attendu que [REDACTED] produit un certificat médical du Prof [REDACTED], lequel certifie que sa cliente présente cliniquement des symptômes et anomalies compatibles avec un syndrome d'électrohypersensibilité;

Attendu que [REDACTED] produit un certificat médical du Dr [REDACTED], lequel certifie que sa cliente présente une hypersensibilité aux ondes électromagnétiques ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de considérer que la pose des compteurs communicants sont de nature à créer un dommage imminent dès lors que les demandeurs établissent être des personnes électrohypersensibles ;

Attendu qu'il convient d'enjoindre à la SA ENEDIS de n'installer aucun appareil dit Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile des demandeurs ou à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison ;

Attendu qu'il convient d'enjoindre à la SA ENEDIS de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 KHz;

Attendu qu'il convient d'enjoindre à la SA ENEDIS de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, ou faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'aucune somme autre que les sommes déjà dues au titre de la TURPE consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle nonobstant tout acte contraire dans l'attente du règlement d'un litige au fond;

Attendu qu'il convient d'enjoindre à la SA ENEDIS le rétablissement du courant sur les points de livraison litigieux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte;

Attendu que les demandeurs devront être déboutés du surplus de leurs demandes et notamment de leur demande de communication de pièces en l'état actuel de la procédure, pièces qui pourront être communiquées dans le cadre d'une éventuelle expertise ;

Attendu qu'il convient de relever que la SA ENEDIS a émis une note du 01 06 2017 adressée à L'ANSES et des communiqués de presse sur Linky et des dossiers de presse du 09 07 2015 et du 12 11 2015 pour faire connaître le fonctionnement et les caractéristiques de ce nouveau compteur outre la documentation émise sur le site internet;

Attendu que la demande principale étant partiellement fondée, il convient de débouter la SA ENEDIS de sa demande au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

Attendu que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne Véronique BITAR GHANEM, Première Vice-Présidente au Tribunal de grande Instance de Toulouse, statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe :

Enjoignons à la SA ENEDIS de n'installer aucun appareil dit Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile des demandeurs ou à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison.

Enjoignons à la SA ENEDIS de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 KHz.

Enjoignons à la SA ENEDIS de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, ou faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'aucune somme autre que les sommes déjà dues au titre de la TURPE consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle nonobstant tout acte contraire dans l'attente du règlement d'un litige au fond.

Enjoignons à la SA ENEDIS le rétablissement du courant sur les points de livraison litigieux.

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes.

Condamnons la SA ENEDIS aux dépens.

Constatons que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus et signé du président et du greffier.

Le Greffier,

Le Président,

EN CONSEQUENCE,

En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous les huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 22/03/19

Le Greffier en Chef,

